

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-044774

G. MAGYAR SA

13, avenue Albert 1er
21000 Dijon

Dijon, le 27 septembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 20 septembre 2023 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2023-0300. N° SIGIS : T210446
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 septembre 2023 dans votre établissement de Gray (70).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 20 septembre 2023 une inspection de l'établissement SMG, du groupe G. MAGYAR, situé à Gray (70). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection liées à la détention et à l'utilisation de générateurs à rayons X en chantier.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection du groupe G. MAGYAR, ainsi que le responsable qualité sécurité environnement, le directeur et un radiologue de SMG.

Outre une étude documentaire en salle, les inspecteurs ont assisté à la mise en place de la zone d'opération et à la réalisation du premier contrôle radiographique.

Globalement, les inspecteurs considèrent que la radioprotection est bien prise en compte. Des outils de suivi sont mis en place tant pour le suivi dosimétrique des travailleurs que pour leur suivi médical.

Il existe un programme de vérifications de radioprotection dont la fréquence de réalisation est respectée de manière rigoureuse pour l'ensemble des items (équipements de travail, instruments de mesure). Le risque radiologique est maîtrisé lors des tirs qui se déroulent exclusivement de nuit dans l'atelier de chaudronnerie ou en fin de journée de production dans l'atelier de réparation. Le radiologue en poste fait alors preuve de rigueur lors de la préparation du chantier, notamment lors du balisage de la zone d'opération.

Des axes d'amélioration ont néanmoins été relevés par les inspecteurs, qui font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection ne précise ni les missions qui lui sont confiées, ni le temps alloué à la réalisation de ces missions, ni les moyens mis à disposition.

Demande II.1 : Indiquer dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection les missions confiées, ainsi que le temps et les moyens qui lui sont alloués.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-53 du code du travail indique que l'évaluation individuelle préalable, comporte notamment la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants consultées par les inspecteurs ne comportent pas les doses efficaces exclusivement liées au radon.

Demande II.2 : Procéder à l'évaluation du risque radon dans les lieux de travail.

L'article R. 4451-53. du code du travail précise que l'évaluation individuelle préalable, comporte la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des exposition, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs consultées lors de l'inspection ne prennent pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Demande II.3 : Prendre en compte, dans l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, les incidents raisonnablement prévisibles.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

La liste des sujets de cette information et cette formation figure à l'alinéa III.

Les inspecteurs ont noté que le support de formation datait de 2008 et ne comportait pas l'ensemble des sujets listés réglementairement.

Demande II.4 : Former et informer les travailleurs concernés par un support de formation mis à jour et exhaustif, selon l'article R.4451-58 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Informations au comité social et économique (CSE)

L'article R. 4451-120 dispose que « le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions [...] du code du travail liées à l'organisation de la radioprotection. »

Constat III.1 : Il n'a pas pu être justifié le jour de l'inspection que le CSE ait été consulté sur l'organisation de la radioprotection depuis la désignation du nouveau CRP.

L'article R. 4451-72 précise que : « au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Constat III.2 : Il n'a pas pu être justifié qu'au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

L'article R. 4451-50 précise que « l'employeur communique au moins annuellement un bilan des vérifications au comité social et économique. »

Constat III.3 : Il n'a pas pu être justifié qu'un bilan des vérifications soit communiqué annuellement au CSE.

Informations au médecin du travail

L'article R. 4451-54, précise que « *l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...].* »

Constat III.4 : Il n'a pas pu être justifié que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants aient été communiquées au médecin du travail.

Organisation de la radioprotection

Observation III.1 : Il n'existe pas de document formalisant l'organisation pour la continuité de service du conseiller en radioprotection lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent.

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

Observation III.2 : Il manquait un dosimètre témoin de l'exposition au bruit de fond pour le suivi dosimétrique des deux travailleurs dont les dosimètres sont stockés dans l'atelier réparation.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Observation III.3 : La trame de rapport de vérification périodique mériterait d'être détaillée afin d'identifier plus précisément les non conformités, le cas échéant.

Manipulation d'appareils de radiologie industrielle

Observation III.4 : Il n'existe pas de procédure spécifique d'intégration d'un nouvel embauché au poste de radiologue.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION